

# MAIRIE



74270

CHÊNE-EN-SEMINE

433, route du Prieuré

Tél. : 04 50 77 90 87

Fax : 04 50 23 78 64

E-mail : [mairie@chene-en-semine.fr](mailto:mairie@chene-en-semine.fr)

Site : [www.chene-en-semine.fr](http://www.chene-en-semine.fr)

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 JANVIER 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

**L'an deux mille vingt-cinq**, le 13 janvier 2025

Le conseil municipal de Chêne en Semine, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures 00 en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Paul Rannard, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : onze

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 décembre 2024

**Présents** : Paul Rannard, Marie-Claude Fournet, Jean-François Borget, Carine Messier, Loïc Besset, Isabelle Seinera, Aurélie Stéfani, Gérard Mouillet, Olivier Thévenet, Sébastien Cotterlaz-Rannard

**Absents excusés** : David Jordan qui donne pouvoir à Jean-François Borget

COTTERLAZ-RANNARD Sébastien a été désigné secrétaire de séance

Adoption du procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024

DELIBERATION n° 2025/01/01

**AVIS DE LA COMMUNE DE CHENE-EN-SEMINE CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLUI DE LA SEMINE.**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) du 25 février 2020 approuvant le PLUi de la Semine,

Vu l'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine n°2024-01 du 18 mars 2024,

Vu l'arrêté prescrivant le retrait d'un objectif de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine n°2024-04 du 12 septembre 2024,

Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3590 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine du 22 octobre 2024,

Vu la délibération n°CC 152/2021 du Conseil Communautaire de la CCUR du 12 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Semine,

Vu la délibération n°CC 127/2023 du Conseil Communautaire de la CCUR du 10 octobre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Semine,

Vu la délibération de la CC Usse et Rhône n°CC 151/2024 du 12 novembre 2024 entérinant l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine.

Vu la délibération de la CC Usse et Rhône n°CC 152/2024 du 12 novembre 2024 portant sur la définition des modalités de concertation dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine.

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine a été approuvé par délibération de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône du 25 février 2020. Il rappelle également que 2 procédures de modification simplifiées ont déjà été approuvées par la CC Usse et Rhône les 12 octobre 2021 et 10 octobre 2023.

Monsieur le Maire donne lecture du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine et notamment de la partie relative à la Commune de Chêne-en-Semine, soit l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 dite « Secteur de Chêne-en-Semine ».

Monsieur le Maire énonce les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine au public et des dates qui se tiendront du 10 décembre 2024 à 12h00 au 21 janvier 2025 à 12h00.

Monsieur le Maire donne lecture de l'avis de la MRAE qui fait opposition à l'utilisation de l'espace tampon qui était initialement intégré dans l'OAP. Il souligne que, dans ce contexte, la densification initialement prévue à 50 logements n'est plus possible et qu'il convient de revenir au schéma existant de 36 logements.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'envoyer à la CC Usse et Rhône l'avis suivant, qui vaudra position de la Commune de Chêne-en-Semine dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine :

La Commune de Chêne-en-Semine a bien pris note des modifications portées à l'OAP n°1 par la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine et notamment :

- La tranche C3 sera attribuée après l'autorisation délivrée pour la tranche B, et qui nécessite une évolution du document d'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur actuellement classée en zone 2AU,
- L'évolution du nombre de logements en passant de 36 à 50 logements et la modification de leur densité avec 38 logements par hectare pour la tranche A (soit environ 30 logements), 25 logements par hectare pour la tranche B (soit environ 15 à 20 logements) et 15 logements par hectare pour la tranche C (soit environ 5 logements),
- Le maintien d'un accès agricole à la parcelle en limite Est,
- Retirer l'inscription « et en bordure Est du tènement » au dispositif « Un filtre paysager et arboré sera aménagé le long de la route de la Semine et en bordure Est du tènement »

La Commune de Chêne-en-Semine souhaite que la CC Usse et Rhône abandonne les aspects suivants de la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine concernant l'OAP n°1 à Chêne-en-Semine :

- Un nombre de 50 logements prévus dans l'OAP, en revenant au nombre de 36 logements en vigueur actuellement,
- Établir une distinction dans les densités en fonction des tranches, il convient de revenir à une densité moyenne de l'ordre de 19 logements à l'hectare s'appliquant sur l'ensemble du secteur de l'OAP,
- Supprimer le filtre paysager que ce soit du côté de la route de la Semine comme en bordure est du tènement car la véloroute ViaRhôna est prévu d'être aménagé côté ouest du tènement et un ensemble boisé existe déjà en bordure est du tènement.
- La Commune de Chêne-en-Semine émet un avis favorable pour que soit maintenu l'inscription « et nécessitant une évolution du document d'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur (zone 2AU) » concernant les conditions d'aménagement de la tranche C. Elle souhaite également que soit maintenue un accès agricole à la parcelle en limite est, conformément aux points réglementaires proposés par la CC Usse et Rhône dans le cadre de la modification simplifiée.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers municipaux de l'autoriser à inscrire cet avis dans le cadre de la concertation organisée actuellement par la CC Usse et Rhône.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE** la position de la Commune de Chêne-en-Semine dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine avec les remarques suivantes :

La Commune de Chêne-en-Semine souhaite que la CC Usse et Rhône abandonne les aspects suivants de la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine concernant l'OAP n°1 à Chêne-en-Semine :

- Un nombre de 50 logements prévus dans l'OAP, en revenant au nombre de 36 logements en vigueur actuellement,
- Établir une distinction dans les densités en fonction des tranches, il convient de revenir à une densité moyenne de l'ordre de 19 logements à l'hectare s'appliquant sur l'ensemble du secteur de l'OAP,

-Supprimer le filtre paysager que ce soit du côté de la route de la Semine comme en bordure est du tènement car la véloroute ViaRhôna est prévu d'être aménagé côté ouest du tènement et un ensemble boisé existe déjà en bordure est du tènement.

-La Commune de Chêne-en-Semine émet un avis favorable pour que soit maintenu l'inscription « *et nécessitant une évolution du document d'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur (zone 2AU)* » concernant les conditions d'aménagement de la tranche C. Elle souhaite également que soit maintenue un accès agricole à la parcelle en limite est, conformément aux points réglementaires proposés par la CC Ussets et Rhône dans le cadre de la modification simplifiée.

**DEMANDE** à la CC Ussets et Rhône de joindre cet avis au dossier de concertation.

**NOTIFIE** la présente délibération à la CC Ussets et Rhône pour que cet avis soit joint au dossier.

#### DELIBERATION n° 2025/01/02

#### **DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DECIDE** : De fixer à 0,43€HT /m<sup>3</sup> le tarif correspondant à la « redevance pour consommation d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**DECIDE** : De fixer à 0,01 €HT/m<sup>3</sup> le tarif de la contrevalet correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### DELIBERATION n° 2025/01/03

##### **PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratifs ou par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-8 7° du Code Général de la Fonction Publique, Monsieur le Maire expose que la délibération prise au conseil municipal du 29 décembre 2003 portant la création d'un poste d'agent administratif à temps non complet titulaire de la fonction public n'est plus adapté à la conjoncture d'aujourd'hui.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE** : De créer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet soit 35 h 00 pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie.

- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel de catégorie C, relevant du grade d'adjoint administratif.
- De fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade du grade d'adjoint administratif.

**S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget principal

#### DELIBERATION n° 2025/01/04

##### **SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Chêne-en-Semine tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Chêne-en-Semine contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500.00 €
- A la Protection civile

Adresse du siège social :

CRCM PARIS AG GDS COMPTES

18 Rue de la Rochefoucauld

75009 Paris

- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE**, afin de participer à la solidarité nationale pour le soutien de la population de Mayotte, d'allouer la subvention suivante à :

- La protection civile 500.00 €

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° 2025/01/05

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE BOIS RAMET COLETTE /COMMUNE**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se porter acquéreur de la parcelle de terrain appartenant à Mme RAMET Colette, cadastrée section ZE n° 109 d'une superficie de 13 a 70 ca, situé lieu-dit Bois Burdallet afin de créer une nouvelle réserve foncière.

Le prix de vente est fixé à 0.50 €/m<sup>2</sup> soit un montant total de 685.00 €, il est précisé que les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE** d'acquérir de la parcelle de terrain appartenant à Mme RAMET Colette, cadastrée section ZE n° 109 d'une superficie de 13 a 70 ca, situé lieu-dit Bois Burdallet. Le prix de vente est fixé à six cent quatre-vingt-cinq euros (685.00 €) – (plan ci-annexé)

**PRECISE** que tous les frais afférents à ce dossier sont à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** Mr le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**S'ENGAGE** à régler la dépense à l'aide des crédits inscrits au budget principal.

**Questions diverses :**

Commune : réunion lundi 13 janvier avec PROFILS ETUDE concernant le dossier sur le marché public « rond-point giratoire ».

Clôture de la séance : 20 h 00

Le secrétaire de séance  
COTTERLAZ-RANNARD Sébastien



Le Maire  
Paul RANNARD

